

## CH\_VB 81.514 vom 19. März 1982

Bundesverwaltung, 1982-03-19, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_81.514](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_81.514)

FR: CH\_VB 81.514 du 19 mars 1982

IT: CH\_VB 81.514 del 19 marzo 1982

### Erwägungen

#### E. 19

mars 1982 Eu égard aux considérations qui précèdent, la demande exprimée par l'auteur de la motion est largement satisfaite, en ce qui concerne les médicaments obligatoirement à la charge des caisses et ceux dont la prise en charge est recommandée à ces dernières. Quant à l'admission des médicaments sur le marché suisse, elle est réglée de manière générale par une convention intercantonale, qui a donné dans l'ensemble de bons résultats. Les cantons ont, pour leur part, l'intention de réaménager cette convention. Dès lors, une réglementation fédérale ne s'imposerait que si les cantons n'étaient plus à même de reviser le régime en vigueur. La révision partielle de l'assurance-maladie permettra de compléter les dispositions relatives aux médicaments à la charge des caisses, sans s'écarter du principe qui régit les dispositions actuelles. Nous espérons de plus que ces mesures réduiront les coûts. Toutefois, si nous n'obtenions pas les résultats escomptés, il faudrait prendre d'autres mesures. C'est dans ce sens que nous sommes prêt à accepter la motion, mais en tant que postulat. Schriftliche Erklärung des Bundesrates Déclaration écrite du Conseil fédéral Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat. Überwiesen als Postulat - Transmis comme postulat #ST# 81.592 Motion Christinat Kriegsspielzeug und gefährliches Spielzeug. Verbot Jouets guerriers et jouets dangereux. Interdiction Wortlaut der Motion vom 16. Dezember 1981 Der Bundesrat wird eingeladen, Gesetzesbestimmungen auszuarbeiten, welche die Herstellung, die Einfuhr und den Verkauf von Kriegsspielzeug und gefährlichem Spielzeug verbieten. Texte de la motion du 16 décembre 1981 Le Conseil fédéral est invité à élaborer des dispositions légales visant à interdire la fabrication, l'importation et la vente de jouets guerriers et de jouets dangereux. Mitunterzeichner - Cosignataires: Affolter, Ammann-Saint-Gall, Bacciarini, Baechtold, Bäumlin, Blunschy, Braunschweig, Brélaz, Carobbio, Crevoisier, Dafflon, Deneys, Dupont, Duvoisin, Euler, Forel, Gerwig, Gloor, Grobet, Herczog, Leuenberger, Magnin, Mauch, Meizoz, Morel, Morf, Nauer, Oester, Riesen-Fribourg, Roy, Segmüller, Spreng, Uchtenhagen, Ziegler-Genève (34) Schriftliche Begründung - Développement par écrit En 1979 déjà - année dédiée à l'enfance sur décision de l'UNESCO - j'avais déposé une question écrite (n° 79.715) pour demander au Conseil fédéral ce qu'il entendait faire pour interdire la vente des jouets guerriers dans notre pays. Dans sa réponse, le Conseil fédéral admettait que les jouets font partie intégrante du développement caractériel et intellectuel de l'enfant mais il renonçait néanmoins à intervenir dans ce domaine, arguant du fait que cette question était avant tout du ressort de la famille, de l'école et des organisations de jeunesse et qu'il n'y avait aucune base légale pour réglementer le commerce de tels jouets. Cette réponse, peu encourageante, ne m'a pas convaincue, d'autant plus qu'au cours de ces deux dernières années, les choses ne se sont pas améliorées, bien au contraire. En effet, non seulement la vente continue mais les jouets deviennent de plus en plus sophistiqués et même dangereux. L'argument du Conseil fédéral selon lequel, lorsque la demande diminuera, l'offre en fera

autant, ne résout pas le problème. Il ne suffit pas de dire que les parents, les enseignants ou les organisations de jeunesse portent la responsabilité de ces jeux d'un autre âge car la personnalité des enfants a évolué. Chacun sait qu'il n'est pas toujours facile de leur faire comprendre que les jouets guerriers ne leur apportent rien sur le plan caractériel et intellectuel, surtout si l'on songe que l'environnement dans lequel ils grandissent les prédispose déjà à une certaine violence (films, télévision, journaux, magazines, etc.). En République fédérale allemande, il y a déjà plusieurs années, le gouvernement a fait une première démarche auprès des fabricants et des commerçants pour leur demander de renoncer à mettre sur le marché des jouets guerriers. Cette recommandation a été bien suivie par les intéressés. Les jouets, qui vulgarisent la guerre en laissant croire qu'elle n'est qu'un jeu, ont pratiquement disparu des vitrines. Les petits Allemands ne s'en portent pas plus mal et ne sont pas traumatisés pour autant. En revanche, chez nous, nous n'en sommes pas encore là et c'est regrettable. L'interdiction de ces jouets, stupides et inutiles, serait pourtant normale dans le pays d'Henry Dunant et de la Croix-Rouge. Cette question est devenue d'une brûlante actualité au cours de ces dernières semaines. En effet, dans toute l'Europe, des centaines de milliers de personnes - et tout récemment des dizaines de milliers de Suisses et Suis- sesses - manifestent en faveur de la paix et contre le dan- ger des stocks effarants d'armes, aussi meurtrières les unes que les autres, qui peuvent réduire le monde civilisé en un gigantesque cimetière. Et comme si cela ne suffisait pas, on propose en plus aux enfants encore d'autres sortes de jouets, dont l'utilisation peut être physiquement dangereuse. Grâce aux progrès de la technique, on trouve aujourd'hui dans le commerce des petits appareils, parfaites imitations des vrais, qui, s'ils sont mal employés, peuvent avoir des conséquences sérieuses pour les enfants malhabiles ou distraits. Je signale, par exemple, les dangers de la panoplie du par- fait petit chimiste, qui permet de faire des expériences avec le risque non négligeable d'une explosion pouvant menacer l'intégrité corporelle des imprudents. A l'intention des futures clientes de l'électroménager, des petits fourneaux - chauffés au méta ou avec une véritable fiche électrique - parviennent à amener l'eau à ébullition, avec tous les risques que l'opération comporte (brûlures, électrocution, etc.). Les futurs ingénieurs et autres techniciens en herbe peu- vent s'exercer avec des modèles réduits, fonctionnant à l'aide d'acides introduits dans les appareils au moyen d'une seringue. Cette dernière peut être achetée séparément. Si ces jouets, en tant que tels, ne sont pas particulièrement dangereux, il n'en va pas de même pour la seringue. En effet, mal manipulée, par des enfants, elle devient une source possible d'accidents très graves. D'autre part, il est facile de comprendre qu'elle pourrait être utilisée pour un tout autre usage. Comme dans d'autres secteurs de notre société de consommation, les fabricants s'ingénient à présenter des jouets de plus en plus raffinés qui ont l'attrait de la nou- veauté et il est compréhensible que les enfants succom- bent à la tentation. Actuellement, il n'existe apparemment aucun texte légal permettant de protéger les enfants contre des jouets dan- gereux. De plus, aucun contrôle ne semble exister dans ce domaine et une trop grande liberté est laissée à ceux qui ne pensent qu'à gagner de l'argent en s'adressant aux enfants et aux adolescents. La jeunesse ne doit pas être la victime de la soi-disant liberté de commerce qui autorise tous les abus, pourvu qu'ils soient rentables.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Motion Carobbio Verkauf von Medikamenten Motion Carobbio Vente de médicaments In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1982 Année Anno

Band II Volume Volume Session Frühjahrssession Session Session de printemps Sessione  
Sessione primaverile Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio  
nazionale Sitzung 15 Séance Seduta Geschäftsnummer 81.514 Numéro d'objet Numero  
dell'oggetto Datum 19.03.1982 - 08:00 Date Data Seite 521-522 Page Pagina Ref. No

**E. 20**

010 340 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.